



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'EMBRUN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU Mercredi 17 décembre 2025

Application de l'article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres en exercice : 15

PRESENTS (8) : Chantal EYMOUD, Zoïa DEPEILLE, Véronique CONSTANS, Sylvie CHASSAIN, René FAURE, Mireille SERRES, Marcelle YVANT, Geneviève DIDIER

POUVOIRS (1) : Annick BOUSSIÈRE

ABSENTS EXCUSES (6) : Ouria BLANCHET, Bernard FANTI, Barbara GASQUET, Valérie BARTHELON, Virginie BAGAGLI, Eveline SARRAZIN

Désignation d'une secrétaire de séance : Mireille SERRES

Approbation du compte rendu du CA du 17/10/2025 : à l'unanimité

Rapport N° 2025-59 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'arrêté n° 2020.563 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Vu la délibération du 16 décembre 2025 du conseil municipal de la commune d'EMBRUN créant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour pouvoir nommer par voie de mutation au 1^{er} janvier 2026 l'agent du CCAS,

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que, aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé suite à la mutualisation des deux services des finances – commune et CCAS – de muter à la commune d'EMBRUN l'agent qui avait en charge les finances du CCAS.

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Vice-Présidente entendue,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Accepte la proposition présentée

Article 2 : Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit

	Suppression	date
<i>Pôle administratif</i>	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à TC	01/01/2026

Article 3 : Autorise Madame la Présidente à prendre par arrêté la décision correspondante

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-60 : Admission de créances en non-valeur

VU le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article 193 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction codicatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Considérant que,

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.

Les sommes présentées ne sont pas susceptibles de recouvrement conformément aux causes et observations consignées dans ledit état par le Comptable Public.

Cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus sur le budget général du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 1 191,54 € présenté par la Vice-Présidente.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 1 191,54 € (mille cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-quatre cents).

Article 2 : La Présidente est autorisée à réaliser un mandat de régularisation.

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2025, au compte 6541.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-61 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 du centre communal d'action sociale

Madame la Vice-Présidente expose :

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT QUE

Dans l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales il est précisé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Madame la Vice-Présidente explique que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Madame la Vice-Présidente propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le Centre Communal d'Action Sociale dans les limites indiquées ci-après.

Chapitre/opération	Compte	libellé opération	Rappel budget 2025	Montant autorisé (maximum 25 %)
91	2051	BUREAUX ADMINISTRATIFS DU CCAS	8 000,00 €	2 000,00 €
	21838		8 000,00 €	2 000,00 €
	21848		5 000,00 €	1 250,00 €
	2313		4 000,00 €	1 000,00 €
	OPÉRATION 91			6 250,00 €
92	2051	CRECHE HALTE GARDERIE	5 000,00 €	1 250,00 €
	21838		2 000,00 €	500,00 €
	21848		5 976,38 €	1 494,00 €
	2188		15 300,00 €	3 825,00 €
	OPÉRATION 92			7 069,00 €
93	2051	CENTRE DE LOISIRS	5 000,00 €	1 250,00 €
	21838		2 000,00 €	500,00 €
	21848		2 000,00 €	500,00 €
	2188		10 000,00 €	2 500,00 €
	OPÉRATION 93			4 750,00 €
96	21848	ADOLESCENTS	12 100,00 €	3 025,00 €
	21838		6 000,00 €	1 500,00 €
	2188		8 000,00 €	2 000,00 €
	2313		3 000,00 €	750,00 €
	OPÉRATION 96			7 275,00 €

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration autorise d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Les crédits correspondants seront repris au budget 2026 lors de son adoption

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-62 : Convention d'entente financière pour la mise en œuvre des actions d'animation jeunesse du projet de coopération franco-italienne Terres Monviso + PROA(c)TIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L5221-1 et L.5221-2 propres aux ententes, conventions et conférences intercommunales ;

Vu la convention de partenariat transfrontalier du projet « Terres Monviso + ProA(c)tive » signée le 15 avril 2024 par la Communauté de communes de Serre-Ponçon ;

Vu la candidature du partenariat transfrontalier des Terres Monviso à l'appel à projets pour les Stratégies territoriales des Plans intégrés territoriaux (PITER+) 2021-2027, approuvée par décision du Comité de suivi du Programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA du 9 avril 2024 ;

Vu la convention d'attribution de subvention FEDER INTERREG VI-A ALCOTRA pour le projet « Terres Monviso + PROA(c)TIVE », signée le 6 mai 2025 entre le Consorzio Monviso Solidale, chef de file du projet, et l'Autorité de Gestion du programme INTERREG VI-A ALCOTRA France-Italia ;

Considérant l'opportunité que représente, pour le territoire de Serre-Ponçon, l'ensemble des actions transfrontalières d'animation pour la jeunesse prévues par la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras et le Département des Hautes-Alpes au plan de travail du projet de coopération franco-italien Terres Monviso + ProA(c)tive, pour le compte de l'ensemble du partenariat français du projet Terres-Monviso + ProA(c)tive ;

Considérant l'intérêt de s'associer au projet en tant qu'acteur public travaillant à la mise en œuvre d'un espace jeunes et déjà en charge de l'accueil collectif de mineurs. A ce titre le CCAS est en mesure de pouvoir constituer et accompagner les groupes de jeunes du territoire lors de la mise en œuvre de ces activités ;

Considérant la nécessité que les agents et/ou animateurs du CCAS de la ville d'Embrun puissent prendre une part active aux réunions de construction, de coordination et de pilotage de certaines des activités du projet TM+PROA(c)TIVE, en particulier celles du « *work package* » WP3 du plan de travail du projet ;

Considérant que cette coordination, ce pilotage et ce travail d'identification des jeunes et de constitution des groupes peut occasionner des déplacements des agents et/ou animateurs sur la partie française comme italienne du territoire des Terres Monviso ;

Considérant que ces frais de déplacement et de séjour ont vocation à être compris dans les dépenses du projet TM+PROA(c)TIVE, dont le budget dispose d'une enveloppe spécifiquement dédiée à leur prise en charge pour chacun de ses partenaires ;

Considérant que le CCAS interviendra dans le cadre d'une mission spécifique de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;

Il convient de conclure une convention d'entente financière permettant la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents du CCAS par la communauté de communes.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la convention d'entente financière pour la mise en œuvre des actions d'animation jeunesse du projet de coopération franco-italienne Terres Monviso + PROA(c)TIVE

Article 2 : Autorise la Présidente à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-63 : acompte de subvention de la commune d'Embrun

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-204R

Madame la Vice-Présidente informe le conseil que chaque année le CCAS a besoin d'une avance de subvention pour faire face à ses besoins de trésorerie en attendant le vote du budget de la commune,

Par délibération, la commune a autorisé d'accorder un acompte de subvention d'un montant de 320 000 € qui sera versé en deux fois.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer :

Article 1 : Le conseil d'administration autorise Madame la Présidente, à signer la convention entre la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) permettant le versement de l'acompte de subvention.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-64 : convention SSIAD CH Embrun SAAD ADMR de l'embrunais et ADMR du grand morgon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les art L312-1, I313-1-3, D311, D232-11-1, D312-1 à D312-7-2

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 modifié de financement de la sécurité sociale pour 2023 notamment son art 68

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile publié au JO le 16 juillet 2023

La Vice-présidente expose, au regard de la législation en vigueur, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAAD et les services de soins infirmiers à domicile, SSIAD, doivent d'ici le 31 décembre 2025 être regroupés en une seule catégorie, à savoir les services autonomie à domicile, SAD. Ces nouveaux services doivent respecter les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par le cahier des charges défini dans le décret du 13 juillet 2023.

Afin de sécuriser les SSIAD tout en respectant l'obligation de transformation prévue par la loi sans retarder la mise en œuvre de la réforme, la loi prévoit la possibilité pour ces services de conclure une convention transitoire d'une durée maximale de cinq ans en vue de la constitution d'un service autonomie à domicile mixte.

L'autorisation est délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental. Aux termes des 5 ans, l'autorisation est réputée caduque en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique.

Afin de répondre à l'obligation de SAD mixte, il est proposé de conventionner avec le SSIAD d'Embrun, le SAAD ADMR de l'embrunais et le SAAD ADMR du Grand Morgan.

La convention a pour but :

- De fixer les conditions de rapprochement et de collaboration pour assurer la coordination et la continuité des prises en charge par le SSIAD CH d'EMBRUN, le SAAD CCAS EMBRUN, le SAAD ADMR DE L'EMBRUNAIS et le SAAD ADMR DU GRAND MORGON ;
- De garantir le respect, par les quatre Parties, des dispositions de l'article 1er du décret du 13 juillet 2023, notamment le cahier des charges mentionné à l'article D. 312-1 du CASF.

A l'issue de la signature de la présente convention, et sous réserve des dispositions du décret, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé délivreront l'autorisation.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence de constitution, au terme du délai prévu par la convention, en service autonomie à domicile doté d'une entité juridique unique.

La Vice-présidente entendue,

Le conseil d'administration est invité à se prononcer :

Article 1 : Le conseil d'administration autorise Madame la Présidente, à signer la convention entre le SSIAD CH d'Embrun, le SAAD du CCAS de la ville d'Embrun, le SAAD ADMR de l'embrunais et le SAAD ADMR du grand morgan et tout document y afférent.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport N° 2025-65 : Tarification du pôle d'aide à la personne

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son art 147.

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, Considérant la circulaire 2025-26 de la CNAV relative au montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2026 qui fixe le montant de participation de l'aide humaine à domicile à 27.10 euros.

Il convient donc de compléter nos tarifs d'aide à domicile comme suit

- **L'AIDE A DOMICILE – SERVICE PRESTATAIRE**

- Pour les personnes relevant du tarif CNAV ou bénéficiant d'une prise en charge d'une mutuelle ou d'un organisme autre que les caisses de retraite, le tarif est fixé à 27.10 € de l'heure et évoluera en fonction du tarif de référence qui sera fixé par la CNAV
- Pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge du Département (APA ou PCH) le tarif est fixé à 24.58 euros de l'heure et évoluera en fonction du tarif de référence qui sera fixé par le Département.

Les tarifs des autres prestations restent inchangés.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la complétude des tarifs du pôle d'aide à la personne avec les éléments de la CNAV.

Article 2 : Autorise l'actualisation des tarifs de l'APA et de la PCH dès lors que le Département aura actualisé ses tarifs.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Questions diverses

- Le spectacle des retraités a été apprécié,
- Ce jour il y a le spectacle du COS pour les familles des agents de la commune, du CCAS et de la communauté de communes,
- L'organisation du service administratif évolue : l'agent d'accueil est maintenu en poste pour assurer notamment l'accueil physique et téléphonique. L'agent en mi-temps thérapeutique qu'elle remplaçait assurera l'instruction des demandes de logement social et interviendra sur les permanences du SAD mixte,
- Retour sur le marché des associations caritatives : une bonne organisation et une bonne ambiance, très conviviale.
- Le responsable de l'APF pour les Département du 05, 04 et 83, est en arrêt depuis un long moment
- L'ADMR n'a plus de Président. Madame SOULIER est hospitalisée.

L'ordre du jour étant épuisé et sans aucune autre question, la séance est levée à 15h00.

Zoïa DEPEILLE

Vice-Présidente

Bernard FANTI

Vice-Président délégué

